

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 9 heures du soir.

Matahiti 52.
N° 26.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
25 no tiunu 1903.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20
 id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
 id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
 Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
 Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
 Les annonces renouvelées se font à la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté autorisant une émission de timbres-poste par surcharges à 0 fr. 10 sur des figurines à 0 fr. 15.

Décision allouant à la Commune de Papeete une somme de 1,000 fr. à titre de subvention pour la célébration de la Fête nationale.

Arrêté ouvrant un crédit d'ordre s'élevant à la somme de 5,000 fr., au titre du budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1902.

Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre, s'élevant ensemble à la somme de 5,200 fr., au titre du budget des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, exercice 1902.

Arrêté ouvrant au budget des Iles-Sous-le-Vent un crédit supplémentaire de la somme de 750 fr. au titre de l'exercice 1902.

Décision autorisant M. Simons, Consul de S. M. Britannique, à gérer le Consulat de Suède et Norvège pendant l'absence de M. Goupil.

Décision autorisant M. Doty, Consul des Etats-Unis, à gérer le Consulat du Chili pendant la durée de l'absence de M. Goupil.

Arrêt du Conseil d'Etat rejetant la protestation des sieurs Chassaniol, Langomazino, Lévy et Poroï contre les opérations électorales du 24 août 1902.

Décision fixant les audiences de vacation des Tribunaux de la colonie.

Circulaires du Gouverneur aux Présidents des Conseils de districts de Tahiti et Moorea (textes tahitiens y annexés).

Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Services administratifs militaires. — Avis de vente.

Commune de Papeete. — Avis.

Bulletin météorologique du mois de mai 1903.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ autorisant une émission de timbres-poste par surcharges à 0^e 10 sur des figurines à 0^e 15.

(Du 23 juin 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les arrêtés des 14 et 24 mars dernier;

Attendu que les émissions provisoires de timbres à 0^e 10 frappées en mars dernier sont épuisées; que l'approvisionnement demandé par le courrier d'avril n'est point arrivé par le paquebot

du 15 courant; que les timbres à 0^e 10 sont utilisés pour l'affranchissement des correspondances entre nos divers établissements et qu'en conséquence il est indispensable de procéder à un nouveau tirage;

Après avis du Trésorier-payeur;

Le Conseil privé entendu,

* ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisée une troisième émission de timbres à 0^e 10 au moyen de surcharges appliquées sur des figurines à 0^e 15, l'approvisionnement existant ne permettant pas de surcharger des figurines de valeur plus élevée.

Art. 2. Le chiffre de l'émission est fixé à 100,000 timbres.

Art. 3. Le travail d'impression des surcharges sera effectué à la presse en présence du comptable intéressé et d'une commission qui dressera procès-verbal de ses opérations.

Cette commission sera composée de :

MM. Vieillard-Baron, Contrôleur de 2^e classe des Contributions;
Graffe, Interprète principal des Tribunaux;
Guilbert, Commis de 2^e classe des Secrétariats Généraux.

Art. 4. Le Receveur comptable des Postes est autorisé à porter en dépense dans ses écritures la somme de 15,000 fr. montant des 100,000 timbres à 0^e 15 qui doivent être transformés.

Art. 5. Dès le tirage terminé, le Trésorier-payeur prendra en charge les 100,000 timbres surchargés à 0^e 10.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1903.
EDOUARD PETIT.

DÉCISION allouant à la Commune de Papeete une somme de 1,000 fr. à titre de subvention pour la célébration de la Fête Nationale.

(Du 22 juin 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service local pour l'exercice 1903,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de mille francs, prélevée sur le crédit de deux mille francs inscrit au budget local de Tahiti et Moorea

(Chapitre 8, Article 6: *Dépenses non classées*), sera versée à la commune de Papeete à titre de subvention de la colonie aux dépenses occasionnées par la célébration de la Fête Nationale.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1903.
EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit d'ordre s'élevant à la somme de 5,000 fr., au titre du budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1902.

(Du 24 juin 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 juillet 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'absence de toute délégation de la part du Conseil général permettant à la Commission coloniale l'ouverture de crédits supplémentaires et d'ordre, en cours d'exercice ;

Vu l'urgence ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au budget local de Tahiti et Moorea, un crédit d'ordre s'élevant à la somme de *cinq mille francs* , au titre du chapitre 10, Dépenses d'ordre, article 4 § *Avances aux agents spéciaux de Taravao et Moorea* .

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit d'ordre au moyen des ressources de l'exercice 1902.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution enregistré et publié partout où sera.

Papeete, le 24 juin 1903.-
EDOUARD PETIT.

ARRÊTE ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre, s'élevant ensemble à la somme de *cinq mille deux cents francs* , au titre du budget des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, exercice 1902.

(Du 24 juin 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1869 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au titre du budget local des Gambier,

etc., des crédits d'ordre et supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *cinq mille deux cents francs* , savoir :

CHAPITRE 4. — RAIVAVAE.

Art. 2. — *Dépenses diverses*. 600 »
Somme destinée à parfaire le paiement d'une machine à décortiquer le café, placée à la disposition des agriculteurs de Raivavae.

CHAPITRE 6. — RURUTU.

Art. 1^{er}. — *Administration*. 400 »
Pour soldes d'agents subalternes nommés au cours de l'exercice.

CHAPITRE 7. — RIMATARA.

Art. 2. — *Dépenses diverses*. 200 »
Crédit destiné au paiement de dépenses tombées en exercices clos.

CHAPITRE 8. — DÉPENSES D'ORDRE.

Avances aux divers agents spéciaux. 4.000 »
Crédit affecté à la régularisation des opérations de comptabilité accomplies par les divers agents détachés dans les archipels.
Montant principaux des crédits ouverts. 5.200 »

Art. 2. Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice 1902.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1903.
EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ ouvrant au budget des Iles-sous-le-Vent un crédit supplémentaire de la somme de 750 fr. au titre de l'exercice 1902.

(Du 24 juin 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2 du décret du 28 juillet 1897, réglant le mode d'Administration des Iles-sous-le-Vent ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Service Local des Iles-sous-le-vent, exercice 1902, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de *sept cent cinquante francs* , au titre du *Chapitre 1^{er}, Article 1^{er}, Administration générale, § Chefferies et agents divers* .

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources de l'exercice 1902.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1903.
EDOUARD PETIT.

25-26 juin 1903

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

179

DÉCISION autorisant M. Simons, Consul de S. M. Britannique, à gérer le Consulat de Suède et Norvège pendant l'absence de M. Goupil.

(Du 20 juin 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la demande formulée par M. Goupil, Consul des royaumes de Suède et Norvège à Tahiti, à l'effet d'être autorisé à confier, pendant son absence, la gérance du Consulat à M. Simons, Consul de sa Majesté Britannique,

DÉCIDE :

M. Simons est autorisé à gérer le Consulat des royaumes unis de Suède et Norvège pendant l'absence de M. Goupil.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1903.

EDOUARD PETIT.

DÉCISION autorisant M. Doty, Consul des États-Unis, à gérer le Consulat du Chili pendant la durée de l'absence de M. Goupil.

(Du 20 juin 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu la demande formulée par M. Goupil, Consul du Chili, à l'effet d'être autorisé à confier, pendant son absence, la gérance du Consulat à M. Doty, Consul des États-Unis d'Amérique,

DÉCIDE :

M. Doty est autorisé à gérer le Consulat de la République du Chili pendant l'absence de M. Goupil.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1903.

EDOUARD PETIT.

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêt sur le pourvoi formé contre les opérations électorales du 24 août 1902.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

La Section du Contentieux du Conseil d'Etat ;

Vu la requête présentée par les sieurs Chassaniol, Langomazino, Lévy et Poroï, la dite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 15 décembre 1902, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 20 octobre 1902, par laquelle le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie a rejeté leur protestation contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 24 août 1902, dans la 2^e circonscription de la colonie (Tahiti et Moorea), pour la nomination de quatre membres du Conseil général et à la suite desquelles les sieurs Ahnne, Drollet, Goupil et Simon ont été proclamés élus ;

Ce faisant, attendu :

En la forme : que la décision est nulle pour défaut de motifs et de visas des pièces versées aux débats ;

Attendu, *Au fond* : que les opérations électorales ont été viciées par de graves irrégularités commises dans la constitution et le

fonctionnement des collèges électoraux, par des actes de pression et d'intimidation ;

Annuler les opérations électorales ;

Subsidiairement ordonner une enquête à l'effet d'établir la réalité des griefs énoncés au recours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'acte, en date du 10 novembre 1905, par lequel les sieurs Ahnne, Drollet, Goupil et Simon, candidats élus certifient avoir reçu notification du recours au Conseil d'Etat formé par les requérants, lesdits candidats élus n'ayant pas produit de mémoire en défense ;

Vu les observations du Ministre des Colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 16 février 1903 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment le procès-verbal du recensement général des votes de la deuxième circonscription et ceux des opérations électorales des divers districts de la dite circonscription ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 ;

Vu les décrets des 28 décembre 1885, 5 avril 1894 et 10 août 1899 ;

Où M. Guillaumot, auditeur, en son rapport ;

Où M. Blum, auditeur, Commissaire suppléant du Gouvernement, en ses conclusions ;

En la forme :

Considérant que la décision attaquée ne contient pas le visa des dispositions législatives dont il est fait application ;

Que, dès lors, et conformément à l'article 73 du décret susvisé du 5 août 1881, cette décision doit être annulée pour vice de forme ;

Mais considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu de statuer au fond ;

Au fond :

Sur le grief tiré de ce que le Gouvernement, en prononçant la suspension du sieur Cardella, maire de Papeete, la veille du scrutin, aurait exercé une pression sur le corps électoral ;

Considérant que si le sieur Cardella, conseiller général sortant, n'était pas candidat, il n'en a pas moins adressé, le 21 août 1902, aux électeurs de la première circonscription, une proclamation dont la violence a amené sa suspension comme maire ;

Que la protestation susvisée est dirigée non contre les opérations électorales de la première circonscription, celle du sieur Cardella, mais contre les élections qui ont eu lieu dans la deuxième, sur le résultat desquelles il n'est pas établi que l'arrêté de suspension ait pu avoir d'influence ;

Sur le grief tiré de ce qu'une urne non fermée serait restée à la disposition du Président d'un bureau de vote pendant la plus grande partie de la durée du scrutin.

Considérant qu'il n'est pas allégué que cette irrégularité, en la supposant justifiée ait eu pour effet de favoriser aucune fraude ;

Sur les autres griefs invoqués par les requérants :

Considérant que ces griefs ne sont appuyés d'aucun commencement de preuve ;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que la protestation des sieurs Chassaniol et autres n'est pas justifiée,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La décision du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie, est annulée.

Art. 2. La protestation des sieurs Chassaniol et autres est rejetée.

Art. 3. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des Colonies.

Délibéré dans la séance du 25 mars 1903, où siégeaient MM. Berger, président; Chante-Grellet, Marguerie, Mayniel, Bailly, Vel-Durand, Gentil, Reynaud, Conseillers d'Etat et Guillaumot, auditeur rapporteur.

Lu en séance publique, le 3 avril 1903.

Le Président de la Section du Contentieux,

Signé: BERGER.

L'auditeur, rapporteur,

Signé: G. GUILLAUMOT.

Le Secrétaire du Contentieux,

Signé: WOLSKI.

La République mande et ordonne au Ministre des Colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION faisant les audiences de vacation des Tribunaux de la colonie.

(Du 20 juin 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 2, §§ 1 et 2, de l'arrêté du 17 juin 1895 établissant des vacances pour les Tribunaux de la colonie et la nécessité de fixer les jours d'audiences de vacation pour l'année en cours;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les audiences de vacation pour l'année 1903 sont fixées ainsi qu'il suit :

Tribunal supérieur :

Les jeudis 9 juillet et 27 août ;

Tribunal de 1^{re} instance :

Les mardis, 28 juillet et 18 août.

Art. 2. Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

F. JOLY.

Papeete, le 24 juin 1903.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, aux Présidents des Conseils de districts de Tahiti et Moorea.

Salut !

Comme les années précédentes, la population de tous les districts de Tahiti et de Moorea est invitée à venir à Papeete pour y célébrer la Fête nationale.

Dans le but de permettre aux indigènes des districts de Tahiti les plus éloignés du chef-lieu de pouvoir assister à ces fêtes, s'ils en ont le désir, fêtes dont vous trouverez le programme au *Journal officiel* du 18 juin courant, j'ai décidé, après entente avec M. le Commandant de la *Zélée*, que des moyens de transport leur seraient fournis par ce bâtiment en suivant l'itinéraire ci-après :

11 juillet.	7 h. du matin.	Départ de Tautira.
11 id.	9 h. —	Départ de Hitiaa pour Papeete.
12 id.	9 h. —	Départ de Vairao.
12 id.	11 h. —	Départ de Mataiea (mouillage de Rautirare) pour Papeete.
16 id.	7 h. —	Départ de Papeete pour Hitiaa et Tautira.
17 id.	9 h. —	Départ de Papeete pour Mataiea et Vairao.

Vous préviendrez les habitants de la presqu'île et de la côte Est de Tahiti qui voudraient venir à ces fêtes de se tenir prêts aux jours et heures fixés dans les endroits indiqués ci-dessus comme rendez-vous, et d'apporter avec eux tous les vivres nécessaires à leur subsistance.

La fête durera trois jours, les 13, 14 et 15 juillet.

Salut !

EDOUARD PETIT.

Papeete, le 24 juin 1903.

Te Tavana rahi o te mau fenua farani i Oteania, i te mau Peretitene Apocraa mataeinaa no Tahiti e Moorea.

IO RA NA !

Mai tei mau matahiti i mairi a'enei, te ani hia'tu nei te taata'toa no te mau mataeinaa no Tahiti e Moorea e haere mai i Papeete nei e faahanahana i te mahana rahi o te Hau farani.

Ia nehenehe i te mau taata maohi no te mau mataeinaa no Tahiti e vai i te atea e i Papeete nei ia haere mai, na roto i to ratou iho hinaaro, i taua taurua ra, o tei faaite hia i roto i te *Veaa te Hau* no te 18 no tiunu nei, te mau huru ohipa'toa e rave hia i taua taupiti ra, ua faataa ia vau, ma te au ta maua parau e te Tomana no *Zélée*, e e tii atu ia ratou e faauta mai na nia i teie nei pahie ia haapao hia hoi taua tere ra mai teie i muri nei te huru :

11 no tiurai.	Hora 7 i te poipoi.	Reva raa mai na Tautira.
11 id.	Hora 9 id.	Reva raa mai na Hitiaa i Papeete nei.
12 id.	Hora 9 id.	Reva raa mai na Vairao.
12 id.	Hora 11 id.	Reva raa mai na Mataiea (i te ava i Rautirare) i Papeete nei.
16 id.	Hora 7 id.	Reva raa na Papeete atu nei i Hitiaa e Tautira.
17 id.	Hora 9 id.	Reva raa na Papeete atu nei i Mataiea e Vairao.

E faaite outou i te taata'toa o te mau mataeinaa no Tairapu e lo te pae i te hitia o te ra i Tahiti nei, o tei hinaaro i te haere mai i te arearea, ia ineine noa ratou i te tiai raa mai i te pahie i na mataeinaa i faaite hia i nia nei i roto i na mahana e piti i haapao hia ra i te 11 e i te 12 no tiurai.

Eiaha'toa hoi ia moe i te afai mai i ta ratou iho maà.

E toru mahana te maoro raa no teie nei taupiti, i te 13, te 14 e te 15 no tiurai.

Ia ora na !

EDOUARD PETIT.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie aux Présidents des Conseils de districts de Tahiti et Moorea.

Papeete, le 24 juin 1903.

Il m'est revenu à diverses reprises que, dans certains districts de Tahiti et Moorea, des réunions religieuses se faisaient toute

la nuit malgré les recommandations formelles que je n'ai cessé de vous adresser pour que ces réunions ne se prolongeassent pas jusqu'au matin.

J'ai, en effet, décidé que toutes les réunions religieuses ne dépasseraient pas dix heures du soir sauf pour les grands jours de fête où elles pourraient durer jusqu'à minuit avec une autorisation de l'Administration.

Je vous invite en conséquence à prévenir les habitants de votre district, de quelque religion qu'ils soient, d'avoir à se conformer à ces prescriptions car, si pareils faits venaient à se renouveler, je n'hésiterais pas à vous en rendre responsable et à vous punir.

Salut !

EDOUARD PETIT.

Papeete, le 24 no tiunu 1903.

Te Tavana rahi o temau fenua farani i Oteania, i te mau Peretitene Apooraa mataeinaa no Tahiti e Moorea.

IA ORA NA!

E mea pinepine mai nei au i te ite raa e, ei roto i te vetahi mau mataeinaa no Tahiti e Moorea, ua tupu te hoe mau putuputuraamatutu raa parau na te Atua mai te ahiahi mai e poipoi noa'e, e taua mau tairuru raa ra ua rave noa hia ia mai te haapao ore hia te mau faaa'o raa etaela ta'u i tuu papu i nia iho ia outou eiaha taua mau putuputu raa ra ia faaohia.

Ua faataa mau hoi au i te parau e, e ei te hora 10 i te pō e faaoti ai te mau amui raa faaroo atoa i ta ratou mau matutu raa parau, maori rā e, i te mau mahana rarahi ra e au ia ia afai roa hia i te hora ahuru ma piti i te pō, mai te mea e i faatia hia tu taua vahi ra e te Hau.

No reira te titau nei au ia outou e e faaite i te huiraa-tira o to outou mataeinaa, no roto i te mau huru faaroo atoa ra, e e haapao maite amuri nei i taua mau parau ra, no te mea ia tupu faahou noa tu te hoe mau huru ohipa mai te reira te huru ra, o outou mau ia ta'u e hio atu e ta'u e faautua, mai te taururu ore no taua vahi ra.

Ia ora na!

EDOUARD PETIT.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts en date du 1^{er} mars 1903, M. Picquenot, Commis principal du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie, a été nommé Officier de l'Instruction publique.

Par décision du Gouverneur en date du 18 juin 1903, M. Nouveau est nommé brigadier de police de 2^e classe, en remplacement numérique de M. Labourre, agent de police de 1^{re} classe f. f. de sous-brigadier, qui cesse ses fonctions à compter du 20 dudit pour occuper ultérieurement un autre emploi.

Par décision du Gouverneur en date du 26 juin 1903, prise sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, M. Muston (Eugène-Etienne), nommé Président du Tribunal Supérieur de Papeete par décret du 7 avril 1903 a été installé dans ses fonctions.

La décision du 2 avril 1903 a été rapportée en ce qui concerne la partie relative à la nomination de M. Piétri en qualité de Président p. i. du Tribunal Supérieur et de M. André comme Juge p. i. au même Tribunal.

Par décision du Gouverneur en date du 26 juin 1903, prise sur la proposition du Chef du service judiciaire, a été rapportée la décision du 30 avril 1903, nommant M. Guillier, Président du Tribunal de première Instance, membre titulaire et M. Grazais, Substitut, membre suppléant du Conseil du Contentieux administratif;

M. Muston (Eugène-Etienne), Président du Tribunal supérieur, a été nommé membre titulaire et M. Guillier, Président du Tribunal de première Instance, a été nommé membre suppléant du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1903.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

INSTRUCTION PUBLIQUE

AVIS

Les vacances ordinaires des écoles publiques auront lieu du 9 juillet au 9 août prochain, pour les écoles élémentaires, et du 15 juillet au 15 août pour l'Ecole primaire supérieure.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

Par arrêté en date du 11 mai 1903 le rôle principal des concessions d'eau, de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete, pour l'année 1903, et le rôle supplémentaire de l'impôt dit des routes de la perception de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1903, ont été rendus exécutoires.

L'Administration rappelle aux contribuables que, conformément aux dispositions de l'article 100 du décret du 5 août 1881, toute personne qui se croit surtaxée peut adresser, dans les trois mois qui suivent la mise en exécution des rôles, sa demande en décharge ou en réduction, en y joignant la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamations, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les trois mois suivants.

Les pétitions présentées hors délais ne seront pas accueillies.

AVIS

Dans le but de faciliter aux colons arrivant dans la Colonie l'achat des terrains nécessaires à leur établissement, la Caisse agricole se propose de servir d'intermédiaire entre eux et les personnes désireuses de vendre.

A cet effet, il sera tenu dans les bureaux de la Caisse un tableau des terres à vendre.

Ce tableau sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance, sauf à elles à s'entendre ensuite directement avec les propriétaires.

En conséquence, les personnes ayant des terrains à vendre et qui voudraient user de l'intermédiaire de la Caisse Agricole, sont invitées à donner au Secrétaire Trésorier les indications et renseignements concernant ces terrains.

VILLE DE PAPEETE

AVIS

Vu le mauvais état dans lequel se trouvent, dans l'intérieur de la ville, la plupart des barrières bordant la voie publique, le Maire de Papeete a l'honneur d'inviter, aux approches de la Fête Nationale, les propriétaires des terrains en bordure sur les rues et quais à se conformer aux prescriptions suivantes de l'arrêté du 21 novembre 1877 relatif à la grande et à la petite voirie.

« Article 6. Les terrains en bordure sur les rues et quais de Papeete devront être clos au moins d'une barrière en lattes à claire-voie de 1^m20 de haut (minimum); cette barrière devra être tenue en bon état et régulièrement peinte à l'huile ou blanchie à la chaux... »

« Article 7. Les contraventions à l'article 6 seront punies d'une amende de 10 à 100 francs. En outre, le jugement fixera un délai pour l'exécution des travaux, délai passé lequel il y sera procédé aux frais et risques du propriétaire. »

Fait à Papeete, le 18 juin 1903.

Le Maire,

H. LANGOMAZINO.

Services administratifs militaires.

BUREAU DES REVUES.

AVIS DE VENTE

Le public est informé que le vendredi 3 juillet prochain à 8 heures du matin, il sera procédé dans l'avenue Ste-Amélie, en face du quartier d'Artillerie, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, de trois chevaux et de quatre mules désignés ci-après :

Chevaux.

- 1° *Fusée*, jument, âgée de 17 ans, provenant de N^{lle}-Zélande.
- 2° *Dandy*, cheval, âgé de 18 ans, id.
- 3° *Jarnac*, cheval, âgé de 10 ans, id.

Mules.

- 1° *Barbette*, mule, âgée de 20 ans, provenant du Chili.
- 2° *Balbeck*, mule, âgée de 19 ans, id.
- 3° *Bilbao*, mule âgée de 19 ans, id.
- 4° *Hermine*, mule, âgée de 11 ans, id.

La vente aura lieu sans aucune garantie pour les vices rédhibitoires autres que la morve.

L'adjudication sera faite en argent français et sans frais.

Les animaux devront être payés et enlevés dans les 24 heures, sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire.

Papeete, le 24 juin 1903.

Le Commissaire aux Revues,

Ed. ANDRÉ.

ANNONCES

Étude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

AVIS

Les héritiers de sient TEVAVARAI A UTUAFARE sont priés de se faire connaître à M^e G. Vincent, notaire à Papeete, pour recevoir le montant d'un legs qui leur a été fait par M. X. Caillet.

Le Notaire,

G. VINCENT.

PARAU FAATE

Te titau hia'tu nei te mau hua'ai e te taata ra o TEVAVARAI A UTUAFARE o tei pohe i Moorea, ia haere mai ratou i mua i te aro o M^e Vincent, notera i Papeete, ia horo'a hia' tu i roto i to ratou rima, te hoe toa o tei vaiho hia mai e te taata ra o M. Xavier Caillet.

Te Notera,

G. VINCENT.

3-25

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 26 juin 1903.

MAXWELL CIE.

Gérant,

Quai du Commerce

16

A VENDRE

La propriété TAMAHANA, sise à Arue, comprenant bétail, bâtiments et aménagements agricoles complets.

S'adresser à M^{me} V^{ve} T. BREDIN,
Rue de la Petite-Pologne.

20

A LOUER

Une grande maison d'habitation composée de six pièces et dépendances consistant en cuisine, remises, chambre à bains, écuries, etc.

S'adresser à M^{me} V^{ve} HOLOZET, rue de l'Ouest.

26.